

## Commune de Montagny

### Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

---

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC) :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

<b>Art. 1</b>	<b><u>Objet</u></b>  1.- Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.  2.- Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.
<b>Art. 2</b>	<b><u>Cercle des assujettis</u></b>  Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.
<b>II. EMOLUMENTS ADMNISTRATIFS</b>	
<b>Art. 3</b>	<b><u>Prestations soumises à émoluments</u></b>
	1.- Sont soumis à émolument :
	a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ; b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.
	Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du

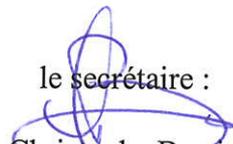
	permis.
	2.- Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.
<b>Art. 4</b>	<b><u>Mode de calcul</u></b>
	1.- L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).
	2.- La taxe fixe est de <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fr. 100.-- pour une procédure simplifiée et ordinaire ;</li> <li>- Fr. 200.-- pour immeuble, habitat groupé, lotissement ou PAD.</li> </ul>
	3.- Le tarif horaire est de Fr. 50.--.
	4.- Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel que ingénieur-conseil, ou urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande.
<b>Art. 5</b>	<b><u>Montants maximaux</u></b>
	Les émoluments ne peuvent pas dépasser les montants suivants :
	Fr. 5'000.-- pour l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
	Fr. 5'000.-- pour la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction d'un bâtiment industriel, d'un immeuble locatif de plus de deux appartements, de constructions d'habitat groupé ;
	Fr. 2'000.-- pour la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'une construction d'un immeuble jusqu'à 2 appartements.
<b>III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT</b>	
<b>Art. 6</b>	<b><u>Places de stationnement</u></b>
	1.- Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
	2.- Le nombre de places requises est le suivant (valeurs à arrondir à l'unité supérieure) :

	<b><u>Habitations :</u></b>
	<b>Maisons individuelles :</b> 1 place pour 80m <sup>2</sup> de surface brute de plancher mais au minimum 2 places par unité de logement
	<b>Maisons collectives :</b> 1 place pour 80 m <sup>2</sup> de surface brute de plancher mais au minimum 1 place par appartement, plus 10% de cases supplémentaires à usage des visiteurs.
	<b>Bureaux :</b> 1 place par place de travail / 30 m <sup>2</sup> de surface
	<b>Industries, ateliers artisanaux :</b> 0,73 place par place de travail
	<b>Commerces :</b> 10 places pour les premiers 100 m <sup>2</sup> 1 place par tranche de 20 m <sup>2</sup> supplémentaire
	<b>Hôtels zone rurale :</b> 1 place pour 2 lits
	<b>Hôtels zone urbaine :</b> 1 place pour 4 lits
	<b>Restaurants zone rurale :</b> 1 place pour 3 places assises
	<b>Restaurants zone urbaine :</b> 1 place pour 6 places assises
	<b>Salle de spectacles zone rurale :</b> 1 place pour 5 places assises
	<b>Salle de spectacles zone urbaine :</b> 1 place pour 10 places assises
	<b>Lieux de culte :</b> 1 place pour 5 places assises
	<b>Cimetière :</b> 1 place par 0,25 ha
<b>Art. 7</b>	<b><u>Places de jeu</u></b>
	1.- Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

	2.- Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m <sup>2</sup> au minimum et 10 m <sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.
<b>Art. 8.</b>	<b><u>Mode de calcul et montants</u></b>
	1.- Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
	2.- La contribution par place de stationnement est de Fr. 6'000.--.
	3.- La contribution par m <sup>2</sup> de place de jeu est de Fr. 100.--.
<b>IV. DISPOSITIONS COMMUNES</b>	
<b>Art. 9</b>	<b><u>Exigibilité</u></b>
	1.- Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou de la délivrance du permis.
	2.- Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
	3.- A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang.
<b>Art. 10</b>	<b><u>Voies de droit</u></b>
	1.- Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit et motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
	2.- La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.
<b>V. DISPOSITIONS FINALES</b>	
<b>Art. 11</b>	<b><u>Abrogation</u></b>
	Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

<b>Art. 12</b>	<b><u>Entrée en vigueur</u></b>
	Le présent règlement entre en vigueur, avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier 2004, dès son approbation par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Montagny, le 14 juin 2004

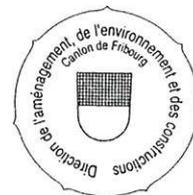
le secrétaire :  
  
 Christophe Burri



le syndic :  
  
 René Hirsiger

Approuvé par la Direction de l'aménagement,  
 de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **20 SEP. 2004**



Le Conseiller d'État, Directeur

